Quatre-vingt-sixième année – N° 4506 2 rabii II 1418 (7 août 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chambre des représentants. – Session extraordinaire.

Décret n° 2-97-661 du 30 rabii I 1418 (5 août 1997) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire..... 753

Représentants des salariés. – Élection.

Décret n° 2-97-447 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice..... 753

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-97-579 du 18 rabii I 1418 (24 juillet 1997) approuvant la convention conclue le 28 kaada 1417 (7 avril 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Casablanca-Settat..... 753

Pages

Secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle). – Rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-97-645 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle)..... 754

Équivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 985-97 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture..... 754

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. – Réforme du régime des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1082-97 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) complétant l'arrêté n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire..... 755

Semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1073-97 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge..... 755

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Haras régionaux. – Rémunérations des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1094-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux)..... 756

Service militaire. – Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1045-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1998 757

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1198-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 757

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1199-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme..... 758

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1200-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 2 ans auprès des marocains résidant à l'étranger..... 758

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.. 759

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1202-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 6 mois et 1 an 760

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1203-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an..... 761

Représentation du personnel dans les entreprises. – Élection des délégués.

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 968-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises..... 761

Entreprises minières. – Élection des délégués du personnel.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 969-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières 762

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes. – Tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide.

Arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes..... 764

Monuments historiques. – Classement de la Casbah d'El Mansouria et de la Casbah de Chefchaouèn.

Décret n° 2-96-392 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) portant classement de la Casbah d'El Mansouria, sise à la commune d'El Mansouria (province de Ben Slimane) et de ses servitudes périphériques en tant que monument historique..... 764

Décret n° 2-97-452 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) portant classement de la Casbah de Chefchaouèn sise à la commune de Chefchaouèn (province de Chefchaouèn) en tant que monument historique..... 765

Transfert par voie d'attribution directe des participations publiques.

Décret n° 2-97-574 du 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (78,5714%) détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances (CNIA)..... 765

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-97-437 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) portant diverses dispositions relatives à la représentation des fonctionnaires de l'Etat, du personnel communal et des personnels des établissements publics..... 767

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-97-654 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'avancement au choix de fonctionnaires relevant du statut particulier du personnel du ministère de l'éducation nationale 770

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des établissements de crédit agréés..... 771

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-661 du 30 rabii I 1418 (5 août 1997) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 41 et 107 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre des représentants tiendra à compter du 17 août 1997 une session extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets de textes suivants :

1 – Projet de loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants ;

2 – Projet de loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1418 (5 août 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-97-447 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés promulguée par le dahir n° 1-97-89 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret n° 2-97-437 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) portant diverses dispositions relatives à la représentation des fonctionnaires de l'Etat, du personnel communal et des personnels des établissements publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 968-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 969-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée au 26 septembre 1997, la date du scrutin pour l'élection :

– des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique ;

– des représentants du personnel communal ;

– des représentants des personnels des établissements publics ;

– des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières.

ART. 2. – Les élections des délégués du personnel dans les entreprises se dérouleront entre le 26 et le 30 septembre 1997.

ART. 3. – Les mandats des représentants des salariés visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, en exercice à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », prendront fin le lendemain des dates fixées pour les élections prévues auxdits articles.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1418 (6 août 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-97-579 du 18 rabii I 1418 (24 juillet 1997) approuvant la convention conclue le 28 kaada 1417 (7 avril 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Casablanca-Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'alinéa premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 28 kaada 1417 (7 avril 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt de 10 millions de dinars koweitiens,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Casablanca-Settat.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1418 (24 juillet 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-645 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1407 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement au titre des prestations effectuées par la direction de l'Imprimerie officielle et relatives :

- à la publicité dans le « Bulletin officiel » des annonces légales, judiciaires et administratives ;
- aux travaux d'impression exécutés pour le compte des administrations publiques ;
- aux ouvrages, recueils et brochures ;
- à l'accès au système de traitement et de diffusion automatisés de l'information juridique ;
- à la reproduction sur papier du « Bulletin officiel » microfilmé ;
- aux numéros légalisés du « Bulletin officiel » des annonces légales, judiciaires et administratives.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 3. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 985-97 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'école nationale d'architecture tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur chargé de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale « d'architecture visée à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« .....

« *Etats-Unis d'Amérique :*

« The degree of bachelor of architecture - The southern « California Institute of architecture U.S.A.

« *Espagne :*

« Titulo universitario oficial de arquitecto, Escula tecnica « superior de arquitectura, Universidad de Sevilla ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 2 janvier 1997.

Rabat, le 4 safar 1418 (10 juin 1997).
DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1082-97 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) complétant l'arrêté n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 55-95 du 21 moharrem 1416 (20 juin 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) susvisé est complété comme suit :

« *Article 2.* – Le baccalauréat de l'enseignement « secondaire comporte les sections et séries suivantes :

« .....

« section génie mécanique :

« série fabrication mécanique ;

« série sciences et techniques ;

« série fonderie ;

« section génie électrique :

« ..... »

(La suite sans modificaiton.)

ART. 2. – Les tableaux annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) susvisé sont complétés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, s'appliquera aux élèves admis à l'enseignement secondaire à compter de la rentrée scolaire 1997-1998.

Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).
RACHID BELMOKHTAR.

*
* *

.....

Section génie mécanique

.....

Série sciences et techniques :

ÉPREUVES	2e ANNEE		3e ANNEE	
	durées	coefficients	durées	coefficients
.....				
.....				

Série fonderie :

ÉPREUVES	2e ANNEE		3e ANNEE	
	durées	coefficients	durées	coefficients
Langue arabe	1h30	2	1h	2
Instruction islamique .	1h	2	1h	2
Langue française	1h30	4	2h	4
2e langue étrangère	1h	2	1h30	2
Mathématiques	2h	6	2h	6
Sciences physiques	2h	4	2h	4
Physique spécialisée ..	2h	3	2h	4
Construction mécanique	3h	5	3h	4
Travaux de laboratoire et travaux d'atelier .	–	6	–	6
Méthodes et technologie de fabrication	2h	3	2h	3
Éducation physique ...	–	1	–	1
Assiduité et comportement	–	1	–	1
TOTAUX	16h	39	16h30	39

.....

(La suite sans modification.)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1073-97 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C », les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge sont fixés, exceptionnellement pour la récolte 1997, comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.)

Blé dur	: toutes variétés	405 DH/ql
Blé tendre	: toutes variétés	390 DH/ql
Orge	: toutes variétés	285 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.)

Blé dur	: toutes variétés	395 DH/ql
Blé tendre	: toutes variétés	380 DH/ql
Orge	: toutes variétés	275 DH/ql

ART. 2. – Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

- agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- livrées aux magasins des organismes agréés avant le 1er octobre 1997.

ART. 3. – Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de report détenus par ces derniers sont fixés, exceptionnellement pour la campagne 1997-98, comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.)

Blé dur	: toutes variétés	452 DH/ql
Blé tendre	: toutes variétés	436 DH/ql
Orge	: toutes variétés	330 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.)

Blé dur	: toutes variétés	442 DH/ql
Blé tendre	: toutes variétés	426 DH/ql
Orge	: toutes variétés	320 DH/ql

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1418 (23 juin 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1094-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux) s'établissent comme suit :

1. – Les saillies naturelles :

- Mille dirhams (1.000 DH) par saillie d'un étalon de la catégorie A ;
- Cinq cent dirhams (500 DH) par saillie d'un étalon de la catégorie B ;
- Les saillies des étalons ne figurant ni dans la catégorie A ni dans la catégorie B sont gratuites.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La liste des étalons des catégories A et B sera arrêtée chaque année par décision du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

2. – L'hébergement de juments pour la saillie :

- Trente dirhams (30 DH) par jument et par jour durant une période n'excédant pas un mois ;
- Soixante dirhams (60 DH) par jument et par jour durant le deuxième mois ;
- Deux cent dirhams (200 DH) par jument et par jour au-delà du deuxième mois.

3. – La cession des documents d'accompagnement des chevaux :

- Cinquante dirhams (50 DH) pour l'édition de l'original d'un document d'accompagnement d'un cheval ;
- Cinq cent dirhams (500 DH) pour l'édition d'un duplicata du document d'accompagnement d'un cheval.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1418 (1er juillet 1997).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1045-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1998.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 31 octobre 1997 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).

Le Premier ministre, ABDELLATIF FILALI.

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1198-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'exercice budgétaire 1997-1998.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 250.000 dirhams, sont émis pour des échéances courtes (13, 26 ou 52 semaines), des échéances moyennes (2 ans et 5 ans) ou des échéances longues (10 ans et 15 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 5. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor ainsi que leur durée sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Les adjudications se déroulent tous les mardi. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui procède à l'ouverture des plis, dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour d'adjudication.

ART. 7. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 8. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que des émissions antérieures auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Lors du règlement, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance des émissions antérieures et la date du règlement desdits bons.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte auprès de Bank Al-Maghrib au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement et à terme échu pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

ART. 11. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres, dont le montant maximum est fixé à 20% du volume des soumissions offertes, que le Trésor s'engage à servir aux taux ou aux prix moyens pondérés des bons émis lors de l'adjudication.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1199-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'exercice budgétaire 1997-1998 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 9% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4504 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1200-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 2 ans auprès des marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor procédera à l'émission durant l'exercice budgétaire 1997-1998 d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux marocains résidant à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. – L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. – Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au 28, 30 ou 31 de chaque mois.

ART. 5. – Les bons émis entre le 1er et le 31 juillet 1997 porteront intérêt au taux de 10,5%, ceux émis à partir du 1er août 1997 seront rémunérés au taux de 9% l'an.

ART. 6. – Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance ; ils peuvent toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 12 mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

I. – Pour les bons souscrits entre le 1er et le 31 juillet 1997 :

a) entre le 13e et le 18e mois non révolu :

- 1.095 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.475 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 10.950 DH pour les bons de 10.000 DH.

b) entre le 19e mois et le 24e mois non révolu :

- 1.150 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.750 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.500 DH pour les bons de 10.000 DH.

c) au terme de 24 mois :

- 1.210 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 6.050 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 12.100 DH pour les bons de 10.000 DH.

II. – Pour les bons souscrits à compter du 1er août 1997 :

a) entre le 13e et le 18e mois non révolu :

- 1.082 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.410 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 10.820 DH pour les bons de 10.000 DH.

b) entre le 19e mois et le 24e mois non révolu :

- 1.128 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.640 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.280 DH pour les bons de 10.000 DH.

c) au terme de 24 mois :

- 1.180 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.900 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.800 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4504 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'exercice budgétaire 1997-1998 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

- Soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;
- Soit inscrits en comptes courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé comme suit :

- pour les bons souscrits avant le 1er août 1997 à 98,20% de leur valeur nominale ;
- pour les bons souscrits à partir du 1er août 1997 à 98,25% de leur valeur nominale.

ART. 4. – Ces bons porteront intérêt au taux de 8% l'an pour ceux souscrits avant le 1er août 1997 et au taux de 7,5% l'an pour ceux souscrits à partir du 1er août 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

– des recettes des postes désignées par le directeur de l'ONPT.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour les bons souscrits avant le 1er août 1997 :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.022 dirhams
– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.110 dirhams
– Bons de 10.000 dirhams ..... 10.220 dirhams

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams
– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams
– Bons de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams

Pour les bons souscrits à compter du 1er août 1997 :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.020 dirhams
– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.100 dirhams
– Bons de 10.000 dirhams ..... 10.200 dirhams

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams
– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams
– Bons de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

– des recettes des postes désignées par le directeur de l'ONPT.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4504 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1202-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 6 mois et 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois et un an est ouverte durant l'exercice budgétaire 1997-1998. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêt au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission est fixé à 97,90% de leur valeur nominale pour les bons à 6 mois et à 95,75% de leur valeur nominale pour les bons à un an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4504 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1203-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'exercice budgétaire 1997-1998. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4504 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 968-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés, promulguée par le dahir n° 1-97-89 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – les élections des nouveaux représentants du personnel dans les entreprises, prévues au 2e alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 11-97 ont lieu dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962), sous réserve de ce qui suit :

- le décret visé au deuxième alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 11-97 doit être publié au *Bulletin officiel* 45 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin ;
- les listes électorales doivent être révisées et affichées dans un délai de trente-cinq jours avant la date prévue pour les élections ;
- le délai de recevabilité des réclamations auprès du chef d'établissement relatives aux listes électorales est fixé à cinq jours à compter de la date d'affichage desdites listes ;
- la suite réservée aux réclamations par le chef d'établissement doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du dépôt des réclamations ;
- les listes des candidats sont déposées à compter du jour suivant l'expiration du délai fixé pour statuer sur les réclamations relatives aux listes électorales jusqu'au jour précédant la date du scrutin inclus ;
- les élections doivent avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour suivant l'expiration du délai de dépôt de candidatures.

ART. 2. – L'arrêté précité n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) est complété par l'article 5 *bis* suivant :

« *Article 5* bis. – Une copie des listes électorales établies « ou révisées est adressée, immédiatement après l'affichage « desdites listes, par le chef d'établissement à l'agent chargé « de l'inspection du travail compétent. »

ART. 3. – L'article 6 de l'arrêté précité n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) est complété par les troisième et quatrième alinéas suivants :

« *Article 6 (3e alinéa).* – Une copie de chaque liste de « candidats est adressée par le chef d'établissement à l'agent « chargé de l'inspection du travail compétent, immédiatement « après le dépôt de la liste.

« *(4e alinéa).* – Sont également adressées à l'agent chargé « de l'inspection du travail, par le chef d'établissement, les « listes de candidats qui ont fait l'objet d'un rejet de sa part « avec mention des motifs du rejet. L'agent chargé de « l'inspection du travail reçoit toutes les réclamations relatives « aux listes que le chef d'établissement a refusé de se faire « remettre. Ce dernier doit informer l'agent, sur sa demande, « des motifs de ce refus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté précité n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 17 (dernier alinéa).* – Le bureau de vote dresse « un procès-verbal des opérations de vote qui doit contenir « la relation de tous les incidents et de toutes les réclamations « formulées. Le procès-verbal est établi en plusieurs « exemplaires tous signés par les membres du bureau de vote. « Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des « représentants des listes de candidats, un exemplaire est « affiché aux emplacements prévus par l'article 10 du dahir « précité n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) « et un autre est déposé par le chef d'établissement chez l'agent « chargé de l'inspection du travail, dans les deux jours qui « suivent les élections des délégués du personnel. »

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1418 (4 août 1997)
AMINE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 969-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés, promulguée par le dahir n° 1-97-89 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – les élections des nouveaux représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières, prévues au 2e alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 11-97 ont lieu dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961), sous réserve de ce qui suit :

- le décret prévu au deuxième alinéa de l'article unique de la loi précitée n° 11-97 doit être publié au *Bulletin officiel*, 45 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin ;
- les listes électorales doivent être établies et révisées dans un délai de 45 jours avant la date prévue pour les élections ;
- les listes électorales doivent être affichées dans un délai de trente jours avant la date prévue pour les élections ;
- le délai de recevabilité des réclamations contre les listes électorales auprès du directeur de l'entreprise est fixé à cinq jours à compter de la date d'affichage desdites listes ;
- la suite réservée aux réclamations par la direction de l'entreprise doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du dépôt des réclamations ;
- l'emplacement des bureaux de vote est porté à la connaissance des électeurs dix jours au moins avant la date du scrutin.
- les listes de candidatures doivent être déposées, contre récépissé, auprès du directeur de la mine, à compter du dixième jour suivant la date d'affichage des listes électorales jusqu'au dixième jour à midi précédant la date du scrutin.

ART. 2. – Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Les élections des représentants du « personnel au sein des commissions du statut et de personnel « à constituer dans les différentes entreprises minières en « application des dispositions du dahir susvisé du 5 rejeb 1380 « (24 décembre 1960) auront lieu dans les différentes « entreprises minières suivantes :

« – Groupe office chérifien des phosphates (G.OCP) :

« Sont représentés dans les commissions suivantes les « personnels relevant des unités citées ci-dessous et des services « y rattachés.

« • 1re commission : Divisions extraction et maintenance « centralisée - Khouribga ;

« • 2e commission : Division traitement - Khouribga ;

« • 3e commission : Division gestion administrative de « Khouribga ;

« • 4e commission : Direction de Phosboucraa ;

« • 5e commission : Divisions gestion administrative et « embarquements de Casablanca ;

« • 6e commission : Direction des exploitations minières « de Gantour - Youssoufia ;

« • 7e commission : Direction des exploitations minières « de Gantour - Benguérir ;

« • 8e commission : Direction des industries chimiques- « Jorf Lasfar ;

« • 9e commission : Direction des industries chimiques- « Safi.

« – Charbonnages du Maroc (CDM) : centre de Jérada ;

« – Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF) : « centre de Wixan ;

« – Compagnie minière de Touissit (CMT) :

« • 1re commission : centre de Touissit ;

« • 2e commission : centre de Tighza ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Société anonyme chérifienne d'études minières « (SACEM) : centre d'Imini ;

« – Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) : « centre d'El Hammam ;

« – Société métallurgique d'Imiter (SMI) : centre « d'Imiter ;

« – Société minière de Bougaffer (SOMIFER) : centre « de Bleida ;

« – Compagnie minière des Guemassa (CMG) : centre « de Douar Lahjar ;

« – Compagnie marocaine des barytes (COMABAR) : « centre de Zelmou ;

« – Société de sel de Mohammadia (SSM) : centre de « Aïn Taki.

« Chaque commission du statut et du personnel doit être « composée conformément au tableau ci-dessous :

EFFECTIFS	MEMBRES TITULAIRES			
	OUVRIERS ET EMPLOYES		TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET CADRES ADMINISTRATIFS	
	Direction	Personnel	Direction	Personnel
Moins de 600 agents ..	2	2	2	2
601 à 1.200	3	3	3	3
1.201 à 3.000	4	4	4	4
Plus de 3.000	5	5	5	5

« Les commissions du statut et du personnel peuvent « s'organiser en sous-commissions pour l'étude de problèmes « particuliers. »

« *Article 3.* – Représentants du personnel : sont électeurs « tous les salariés des deux sexes, âgés de vingt années « grégoriennes révolues à la date d'établissement des listes « électorales, ayant travaillé au moins six mois dans « l'exploitation et n'ayant encouru aucune condamnation « afflictive ou infamante. »

ART. 3. – Les articles 12 et 23 de l'arrêté précité n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* – Chaque liste de candidature doit « indiquer :

« .....

« .....

« Chaque liste .....

« .....

« ..... régional des mines.

« Le directeur de la mine adresse au chef du service « régional des mines les listes de candidature ayant fait l'objet « de rejet de sa part avec mention des motifs du rejet. »

« *Article 23.* – Dépouillement et proclamation des « résultats : après la clôture .....

« .....

« ..... à la proclamation des résultats.

« Lorsque le vote se fait .....

« ..... et en proclame le résultat.

« Un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote et, « le cas échéant, du bureau centralisateur est remis à chacun « des représentants des listes de candidature. »

ART. 4. – Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté précité n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sont abrogées.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1418 (4 août 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la convention de gestion déléguée du service de distribution d'électricité, du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement liquide conclue, à Casablanca le 28 avril 1997, entre la communauté urbaine de Casablanca et la Société Lyonnaise des eaux ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Casablanca du 15 avril 1997 approuvant la convention de gestion déléguée précitée ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 39 du 28 avril 1997 approuvant la délibération du conseil de la communauté urbaine de Casablanca du 15 avril 1997 précitée ;

Après avis de la commission centrale des prix réunie le 23 juillet 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution et de l'assainissement liquide, dans l'agglomération urbaine de Casablanca et dans les autres communes prévues à l'article 5 de la convention de gestion déléguée susvisée, ainsi que les modalités de révision et d'ajustement desdits tarifs sont fixés conformément aux dispositions des articles 17, 31, 32 et 32 *bis* et de l'annexe 9 de ladite convention.

Toute modification des tarifs précités doit être portée, par le délégataire, à la connaissance des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'énergie, des travaux publics et de l'incitation de l'économie, au moins trente jours avant sa mise en application.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions contraires antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4504 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

Décret n° 2-96-392 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) portant classement de la Casbah d'El Mansouria, sise à la commune d'El Mansouria (province de Ben Slimane) et de ses servitudes périphériques en tant que monument historique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par le président du conseil communal d'El Mansouria en date du 1er juin 1994, sollicitant le classement de la Casbah d'El Mansouria en tant que monument historique ;

Vu l'avis conforme émis le 21 septembre 1994 par la commission de classement ;

Après délibération du conseil communal d'El Mansouria lors de sa session ordinaire du 21 octobre 1994 ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est classée, comme monument historique, la Casbah d'El Mansouria, sise à la commune d'El Mansouria, province de Ben Slimane, et sont établies les servitudes périphériques, telles qu'elles sont figurées et délimitées sur le plan parcellaire à l'échelle 1/1000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – A l'intérieur des limites de classement et conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981), est fixée une servitude de protection autour de la Casbah, dite « zone non-oedificandi » teintée en jaune et délimitée à l'extérieur par les points : B5 - B6 - B7 et B8 correspondants aux repères des limites du titre foncier n° 3701-C parcelle n° 2.

ART. 3. – Le ministre des affaires culturelles et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1418 (4 juillet 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-452 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) portant classement de la Casbah de Chefchaouèn sise à la commune de Chefchaouèn (province de Chefchaouèn) en tant que monument historique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par le président du conseil communal de Chefchaouèn, en date du 14 février 1994 sollicitant le classement de la Casbah de Chefchaouèn en tant que monument historique ;

Vu l'avis conforme émis le 21 septembre 1994 par la commission de classement ;

Après délibération du conseil communal de Chefchaouèn lors de sa session ordinaire du 11 octobre 1994 ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est classée, comme monument historique, la Casbah de Chefchaouèn, sise à la commune de Chefchaouèn (province de Chefchaouèn) telle qu'elle est figurée sur le plan à l'échelle 1/500e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – A l'intérieur des limites de classement et conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981), est fixée une servitude de protection autour de la Casbah constituée d'une zone non-oedificandi telle qu'elle est teintée en jaune et délimitée par les points : A.B.C.D.E.F.G.H. sur le plan visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le ministre des affaires culturelles et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1418 (4 juillet 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des affaires culturelles,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-97-574 du 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (78,5714%) détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances (CNIA).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 45-94 modifiant et complétant la loi n° 39-89 susvisée et promulguée par dahir n° 1-95-11 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu la lettre d'acceptation de l'offre des acheteurs en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 15 avril 1997, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (78,5714%) détenues dans le capital de la CNIA ;

Vu le décret n° 2-97-573 du 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) désignant les participations publiques (78,5714%) détenues par l'Etat dans le capital de la CNIA, en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive en date du 2 juillet 1997, conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et :

- Arab Insurance Group (B.S.C.), une société de droit bahreïni avec un capital libéré de 150.000.000 USD, immatriculée au Bahreïn sous le numéro 10 701 et ayant son siège social au Building 131, Road 1702, Manama 317, Bahreïn (« ARIG ») ;
- La Compagnie d'assurance et de réassurance (Atlanta), société de droit marocain avec un capital libéré de 40.000.000 DH, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 16 747 et ayant son siège social à Casablanca, 49 angle rue Saad Ben-Abi Ouakass et Othmane Ben Affane (Atlanta) ;

et Interfina, société de droit marocain avec un capital libéré de 210.000.000 DH, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 68 427 et ayant son siège social à Casablanca, 5, boulevard Abdellatif-Benkaddour (Interfina) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des participations publiques détenues par l'Etat 78,5714% (soit 1.650.000 actions) dans le capital de la Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances, société anonyme de droit marocain, ayant son siège social à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, et ayant pour objet toutes opérations d'assurance et de réassurance contre tous risques, est cédée, par voie d'attribution directe, au prix global de trois cent dix millions deux cent milles dirhams (310.200.000 DH) au groupement constitué des acheteurs ci-après :

ARIG : 1.407.000 actions représentant 67% du capital de la CNIA pour un prix de 264.516.000 DH ;

Interfina : 147.765 actions représentant 7,0364% du capital de la CNIA pour un prix de 27.779.820 DH ;

Atlanta : 95.235 actions représentant 4,5350% du capital de la CNIA pour un prix de 17.904.180 DH.

Le transfert de 78,5714% du capital de la « CNIA » a lieu aux conditions fixées par le contrat de cession.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAÏDI.

*
* *

Commission des transferts

Avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 15 avril 1997 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances (CNIA).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe de 78,57% du capital de la CNIA, au profit du groupement constitué des sociétés ARIG, Atlanta et Interfina, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 15 avril 1997.

Le président :
Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHAMAN SAAÏDI

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI
EL MAHDI BENZEKRI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-97-437 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) portant diverses dispositions relatives à la représentation des fonctionnaires de l'Etat, du personnel communal et des personnels des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés promulguée par le dahir n° 1-97-89 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal ;

Vu l'ensemble des statuts particuliers des établissements publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique

Article premier

Les dispositions des articles 2, 4, 11 (1° alinéa), 13 (1° alinéa), 14 (2° alinéa), 15, 17, 21 *b* (4° alinéa) et 23 du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – Les commissions administratives paritaires, « prévues par l'article 11 du statut général de la fonction « publique, sont créées dans chaque préfecture ou province « pour les fonctionnaires en exercice dans cette préfecture ou « province ou dans chaque administration centrale pour les « fonctionnaires en exercice dans les services centraux, par « arrêté du ministre intéressé, pour chaque cadre de « fonctionnaires relevant de son autorité.

« Des commissions administratives paritaires peuvent être « créées, dans deux ou plusieurs préfectures ou provinces par « arrêté du ministre intéressé lorsque la compétence territoriale « des services extérieurs relevant du ministère couvre deux ou « plusieurs préfectures ou provinces.

« Lorsqu'un cadre de fonctionnaires est commun à « plusieurs ministères, les commissions administratives de ce « cadre sont créées par arrêté de l'autorité gouvernementale « qui en assure la gestion.

« Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent « article et lorsque l'effectif des fonctionnaires est insuffisant « pour permettre la création d'une commission propre à un « cadre de fonctionnaires déterminé, il peut être créé, selon « les modalités prévues audit alinéa, des commissions « administratives paritaires dudit cadre dans deux ou plusieurs « préfectures ou provinces, ou des commissions « administratives paritaires de deux ou plusieurs cadres de « fonctionnaires dans chaque préfecture ou province ou dans « chaque administration centrale.

« Toutefois, le nombre des représentants titulaires et « suppléants des fonctionnaires ne peut dépasser « 1000 représentants pour l'ensemble des commissions « administratives créées au sein de chaque ministère. »

« *Article 4.* – Le nombre des représentants titulaires et « suppléants des fonctionnaires au sein des commissions « administratives paritaires est fixé comme suit selon un ou « plusieurs cadres :

NOMBRE DES FONCTIONNAIRES du cadre	REPRÉSENTANTS titulaires	REPRÉSENTANTS suppléants
De 10 à 20	1	1
De 21 à 100	2	2
De 101 à 1.000	3	3
Au-delà de 1.000	4	4

« La composition de chaque commission par grade ou « groupe de grade est fixée par l'arrêté visé à l'article 2 « ci-dessus et ce, dans la limite du nombre de représentants « fixé pour chaque cadre. »

« *Article 11 (1er alinéa).* – Sont électeurs, au titre d'une « commission administrative déterminée, les fonctionnaires en « position d'activité, à la date de l'arrêt de la liste des électeurs « conformément au 2e alinéa ci-après, dans le ressort territorial « de ladite commission, appartenant au cadre appelé à être « représenté dans cette commission. Les fonctionnaires .... « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13 (1er alinéa).* – Chaque liste de candidature « doit porter obligatoirement pour le ou les cadres où elle « entend être représentée, les noms des candidats dont le « nombre doit être au moins égal à celui des représentants, « titulaires et suppléants, conformément aux dispositions de « l'article 4 ci-dessus. »

« *Article 14 (2e alinéa).* – Si, après la date ..... «....., si le nombre des « candidats restant éligibles est inférieur au nombre des « représentants, titulaires et suppléants, tel que fixé à « l'article 4 ci-dessus. Toutefois, lorsque ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 15.* – L'élection a lieu au scrutin secret, le vote « se fait directement.

« Cependant, le vote peut s'effectuer par correspondance « si l'administration se trouve dans l'impossibilité de prévoir « des bureaux de vote proches du lieu du travail des électeurs. « Dans ce cas, les administrations transmettent aux électeurs « et pour chaque liste régulièrement déposée les bulletins de « vote portant les noms des candidats de la liste.

« Il ne peut en aucun cas être procédé à la fois au vote « direct et par correspondance pour la même commission « administrative.

« L'électeur peut soit voter pour une liste complète, soit « modifier le bulletin dans la limite du nombre des candidats « à élire pour chaque grade, par radiation de certains noms, « ou le cas échéant par remplacement par des noms figurant « sur une quelconque des listes régulièrement déposées.

« 1 – le vote direct :

« Chaque ministère met en place un ou plusieurs bureaux « de vote pour chaque collège électoral.

« On entend par collège électoral l'ensemble des « fonctionnaires électeurs au titre de toutes les commissions « administratives paritaires à créer au niveau de chaque « ministère, dans chaque préfecture ou province, dans deux « ou plusieurs préfectures ou provinces, ou dans les services « centraux.

« Le ministre intéressé ou son délégué désigne le président « du bureau de vote ainsi que deux assistants parmi les « membres du collège électoral dont le plus jeune assure la « fonction de secrétaire du bureau de vote.

« Chaque liste de candidats est en droit de disposer, dans « chaque bureau, d'un délégué électeur, habilité à assurer le « suivi de manière continue des opérations de vote et de « dépouillement. Ce délégué est désigné par le représentant « de la liste visé au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus « au moyen d'un document certifié attestant la qualité de « délégué. Le délégué doit présenter ledit document au « président du bureau de vote avant le scrutin.

« Chaque bureau de vote dispose de deux copies de la liste « des électeurs dont il recueille les votes.

« Le scrutin est ouvert dans les bureaux de vote à « neuf heures et prend fin dès que les électeurs relevant du « bureau de vote ont voté et au plus tard à dix huit heures.

« A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente « au secrétaire du bureau de vote sa carte d'identité nationale « ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant « sa photo : le passeport, le permis de conduire, le permis de « chasse, le livret d'identité et d'état civil ou une carte « professionnelle délivrée par les administrations ou par les « établissements publics. L'électeur prend lui-même une « enveloppe et un bulletin de chaque liste de candidats. Muni « de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la « salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote « puis la dépose lui-même dans l'urne.

« Le bureau de vote doit veiller sur la validité du vote, « vérifier l'identité des électeurs et cocher leurs noms sur une « copie de la liste électorale. Il doit également faire signer cette « copie par les électeurs qui doivent avoir déposé au préalable « l'enveloppe contenant leur bulletin de vote dans l'urne.

« L'opération de vote achevée, il est procédé au « dépouillement des votes et à la détermination du nombre de « voix obtenues par chaque candidat et du nombre total des « voix obtenues par chaque liste. Il est dressé procès-verbal « des résultats signé par le président du bureau de vote et ses « deux assistants. Copie dudit procès-verbal est délivrée à « chaque représentant de liste.

« Le président du bureau de vote adresse au président de « la commission de dépouillement visée à l'article 17 ci-dessous « les enveloppes contenant les bulletins de votes exprimés dont « le dépouillement a été effectué par le bureau de vote. Il lui « adresse également les procès-verbaux de dépouillement des « résultats partiels du vote direct ainsi que les listes des « électeurs portant les signatures des votants. »

« 2 – Le vote par correspondance :

« Le votant insère son bulletin de vote plié en quatre dans « une enveloppe qui lui est délivrée par l'administration et qui « ne doit porter aucune autre mention extérieure que celles « imprimées à l'avance. Le votant place cette enveloppe « préalablement fermée sous un second pli qui lui est également « délivré par l'administration et portant au verso les « indications suivantes :

« 1 – prénom et nom du votant ;

« 2 – grade et résidence ;

« 3 – signature.

« Ce pli dûment cacheté porte au recto et sous le timbre « « Élection des représentants du personnel » l'adresse du chef « d'administration à qui il est envoyé par la poste par le votant.

« Ce pli doit parvenir au chef d'administration au plus « tard à dix-huit heures trente le troisième jour précédant le « jour du vote direct.

« Les votes exprimés par correspondance sont recueillis, « dépouillés et recensés conformément aux dispositions des « articles 16, 18, 19 et 20 ci-dessous. »

« *Article 17.* – Le ministre intéressé fixe la composition « de la ou des commissions de dépouillement qui doit « comprendre trois agents .....

(La suite sans modification.)

« *Article 21 – b (4e alinéa).* – Dans l'hypothèse où « aucune liste n'a présenté de candidat pour un grade dans « un cadre considéré, il doit être procédé aux élections pour « désigner les représentants des fonctionnaires pour le grade « considéré et ce, dans un délai de trois mois au plus à compter « de la date prévue initialement pour l'élection. Si, de nouveau, « aucune liste n'a présenté de candidat, les représentants de « ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les « fonctionnaires titulaires de ce grade. Toutefois, si les « fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur « nomination, les sièges vacants des représentants du personnel « sont attribués à des représentants de l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En attendant qu'il soit procédé à l'élection ou à la « désignation des représentants des fonctionnaires en « application des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait « application du dernier alinéa de l'article 28 ci-dessous. »

« *Article 23.* – Un procès-verbal des opérations « électorales est établi par la commission de dépouillement des « votes et soumis au ministre intéressé.

« Immédiatement après le dépouillement, copie de ce « procès-verbal est délivrée au candidat représentant la liste. »

Article 2

Le décret précité n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) est complété par le chapitre IV *bis* ci-après :

« Chapitre IV *bis*

De la commission administrative paritaire centrale

« *Article 32* bis. – Par dérogation aux dispositions des « articles 25 et 28 du présent décret, des commissions centrales, « issues des commissions administratives de chaque cadre « créées dans les préfectures et provinces ou au niveau de « l'administration centrale, sont chargées de l'examen de « l'avancement au choix afférent à un cadre ou grade de « fonctionnaires.

« Ces commissions centrales sont instituées par arrêté du « ministre concerné et comprennent, outre 2 représentants « titulaires et 2 représentants suppléants de l'administration, « 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants des « fonctionnaires au sein des commissions administratives « paritaires préfectorales ou provinciales ou de « l'administration centrale, du cadre considéré, élus par « l'ensemble des représentants des fonctionnaires membres « desdites commissions selon les modalités relatives à l'élection « par correspondance des représentants des fonctionnaires « fixées dans le présent décret.

« Le président de la commission est désigné par le ministre « concerné parmi les représentants de l'administration.

« Les dispositions relatives aux modalités de « fonctionnement des commissions administratives paritaires « préfectorales ou provinciales ou de l'administration centrale « et celles relatives à la nomination, le cas échéant, de leurs « membres sont applicables aux commissions instituées en « vertu du présent article.

« Toutefois, les commissions administratives paritaires « instituées dans les administrations où la représentation du « personnel se limite au niveau de l'administration centrale « exercent, outre les attributions qui leur sont reconnues en « vertu des articles 25 et 28 du présent décret, celles prévues « au premier alinéa ci-dessus. »

Article 3

Les élections des nouveaux membres des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique prévues au 2e alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 11-97 ont lieu dans les conditions prévues par le décret précité n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) sous réserve de ce qui suit :

- le décret visé au 2e alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 11-97 doit être publié au *Bulletin officiel* au moins 45 jours avant la date fixée pour le scrutin ;
- la date d'affichage des listes électorales est fixée à 40 jours au moins avant la date fixée pour les élections ;
- le délai de vérification des listes des électeurs visé au 2e alinéa de l'article 11 dudit décret est fixé à 10 jours suivant la date d'affichage desdites listes ;
- les listes des candidats visées à l'article 13 du décret précité doivent être déposées au moins vingt et un jours avant la date fixée pour les élections ;
- le retrait d'une liste par démission des candidats, conformément au 1er alinéa de l'article 14 dudit décret ne peut intervenir que dans le délai de sept jours qui suit la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Chapitre II

Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel communal

Article 4

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables à l'élection des nouveaux représentants du personnel communal au sein des commissions administratives paritaires, prévue au dernier alinéa de l'article unique de la loi précitée n° 11-97.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'élection des représentants des personnels des établissements publics

Article 5

Nonobstant toutes dispositions contraires, les élections des nouveaux représentants des personnels des établissements publics prévues au deuxième alinéa de l'article unique de la loi précitée n° 11-97 doivent avoir lieu dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant les personnels desdits établissements sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 6

Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1418 (6 août 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-97-654 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'avancement au choix de fonctionnaires relevant du statut particulier du personnel du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1389 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier du ministère de l'éducation nationale, tel que modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A titre exceptionnel, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps relevant des dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) susvisé et qui remplissent au 31 décembre 1996 les conditions statutaires requises, peuvent bénéficier de l'avancement au choix, après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Pour bénéficier de cet avancement, il ne sera pas tenu compte des quotas prévus par le décret n° 2-85-742 visé à l'article premier ci-dessus.

Il sera tenu compte pour ledit avancement, des critères d'appréciation en vigueur, notamment celles relatives à la valeur professionnelle du fonctionnaire et à son rendement.

ART. 3. – L'avancement précité prend effet, pour les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires requises, au 31 décembre 1996, toutefois l'effet pécuniaire résultant dudit avancement sera étalé sur trois années à compter du 1er juillet 1997, du 1er juillet 1998 et du 1er juillet 1999.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1997.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1418 (6 août 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
RACHID BELMOKHTAR.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des établissements de crédit agréés par le ministre des finances et des investissements extérieurs établie en application des dispositions de l'article 44 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et arrêtée au 31 mai 1997

I. – Établissements de crédit agréés en qualité de banques

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
ABN Amro Bank (Maroc) S.A.	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994).	47 *bis*, rue Allal-Ben-Abdellah, Casablanca.
Arab Bank Maroc.	id.	174, boulevard Mohammed-V, Casablanca.
Argentaria Banco Exterior Maroc « Bex-Maroc ».	id.	5, rue Ali Abderrazak, 20100, Casablanca.
Bank Al-Amal.	id.	288, boulevard Mohamed Zerktouni, Casablanca.
Banque centrale populaire « B.C.P. ».	id.	101, boulevard Mohamed Zerktouni, Casablanca.
Banque commerciale du Maroc « B.C.M. ».	id.	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.
Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient « BMAO ».	id.	1, place Bandoeng, 20000, Casablanca.
Banque marocaine du commerce extérieur « BMCE ».	id.	140, avenue Hassan II, 20000, Casablanca.
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie « B.M.C.I. ».	id.	26, place des Nations unies, Casablanca.
Banque nationale pour le développement économique « B.N.D.E. ».	id.	12, place des Alaouites, 10.000, Rabat.
Banque populaire d'Agadir.	id.	Avenue Hassan II, Agadir.
Banque populaire d'Al Hoceima.	id.	88, 90, boulevard Mohammed-V, Al Hoceima.
Banque populaire de Béni-Méllal.	id.	287, boulevard Mohammed-V, Béni-Méllal.
Banque populaire de Casablanca.	id.	Espace porte d'Anfa, 2, angle boulevard d'Anfa et avenue Moulay Rachid, Casablanca.
Banque populaire d'El-Jadida.	id.	Boulevard Jamia Al Arabia, El-Jadida.
Banque populaire de Fès.	id.	Angle rue Allal Loudyi et rue Abdelali Benchekroun, Fès.
Banque populaire du Gharb.	id.	53, avenue Al-Istiqlal, Kénitra.
Banque populaire de Laâyoune.	id.	9, boulevard Mohammed-V, Laâyoune.
Banque populaire de Marrakech.	id.	Avenue Abdelkrim Khattabi, Marrakech.
Banque populaire de Meknès.	id.	4, rue d'Alexandrie, Meknès.
Banque populaire de Nador.	id.	113, boulevard Al Massira, Nador.
Banque populaire de Ouarzazate.	id.	Avenue Moulay Rachid, Ouarzazate.
Banque populaire d'Oujda.	id.	Boulevard Derfoufi, Oujda.
Banque populaire de Rabat.	id.	3, avenue de Tripoli, Rabat.
Banque populaire de Safi.	id.	Place Mohammed-V, Safi.
Banque populaire de Tanger.	id.	76, avenue Mohammed-V, Tanger.
Banque populaire de Taza.	id.	Boulevard Moulay Youssef, Taza.
Banque populaire de Tétouan.	id.	1, rue Al Wahda, Tétouan.
Banque populaire de Tiznit.	id.	Avenue Prince héritier Sidi Mohammed, Tiznit.
Caisse nationale de crédit agricole « C.N.C.A. ».	id.	2, avenue d'Alger, Rabat.
Citibank Maghreb.	id.	52, avenue Hassan II, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Crédit immobilier et hôtelier « C.I.H. ».	id.	187, avenue Hassan II, Casablanca.
Crédit du Maroc.	id.	48, 58, boulevard Mohammed-V, Casablanca.
Fonds d'équipement communal « F.E.C. »	Arrêté du 14 chaabane 1417 (25 décembre 1996).	1, rue Oued Baht, Agdal, Rabat.
Médiafinance.	Arrêté n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995).	7, rue Asilah, appartement 12, boulevard Ziraoui, Casablanca.
Société générale marocaine de banques « S.G.M.B. ».	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994).	55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.
Société marocaine de dépôt et crédit « S.M.D.C. ».	id.	79, avenue Hassan II, Casablanca.
Union marocaine de banques « U.M.B. ».	id.	36, rue Tahar Sebti, Casablanca.
Wafabank.	id.	163, avenue Hassan II, Casablanca.

II. – Établissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement

A – Sociétés de crédit à la consommation

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Assalaf Chaâbi de l'Oriental.	Arrêté n° 1632-96 du 30 rabii I 1417 (16 août 1996).	Boulevard de l'Istiqlal, immeuble Ben Addi, Oujda.
Assalaf Chaâbi du centre (*).	Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 594-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997).	51, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Assalaf Chaâbi du Centre-Nord et du Centre-Sud.	Arrêté n° 1301-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	Résidence Al Wahda, avenue Allal Ben Abdellah Fès.
Assalaf Chaâbi du Nord-Ouest.	Arrêté n° 1371-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996).	18, avenue Moulay Hassan, résidence Bourédouane, Rabat.
Assalaf Chaâbi du Tensift.	Arrêté n° 1372-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996).	22, angle rues Yougoslavie et Moulay Ali, immeuble Saâda, Marrakech.
Assalaf Chaâbi pour le Sud.	Arrêté n° 2208-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996).	Boulevard de La Mecque, immeuble des Habous, Laâyoune.
Attijari CETELEM (**).	Arrêté n° 1731-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996).	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.
CREDICOM.	Arrêté n° 327-97 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997).	2, rue Molière, Casablanca.
Crédit domestique rapide « CREDOR » (*).	Arrêté n° 1303-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	155, boulevard d'Anfa, Casablanca.
Crédits divers marocains « CREDIM ».	Arrêté n° 999-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996).	Boulevard Khadir Ghillane, immeuble Chekkouri, Safi.

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Ex Attijari Crédit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Diac-Équipement (*).	Arrêté n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 23-97 du 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997).	32, boulevard de la Résistance, Casablanca.
Diac-Salaf (*)(**).	Arrêté n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	32, boulevard de la Résistance, Casablanca.
Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED ».	Arrêté n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).	18, rue de Rocroy, Belvédère, Casablanca.
Safa-Crédit S.A. (*).	Arrêté n° 1733-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 353-97 du 20 chaoual 1417 (28 février 1997).	52, avenue Allal Ben Abdellah, Meknès.
Salaf Al Hanaa pour le financement.	Arrêté n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996).	Boulevard Baghdad, rue 142, n° 167 *bis*, Aïn Chock, Casablanca.
SALAFIN.	Arrêté du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997).	Iman center, rue Arrachid Mohamed, angle Avenue de L'Armée Royale, Casablanca.
Salaf Al Moustakbal S.A.	Arrêté n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	20, boulevard de La Mecque, Laâyoune.
Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « SALAF » (*).	Arrêté n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2486-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).	85, boulevard de Paris, Casablanca.
Société de crédit à la consommation « TASLIF » (*).	Arrêté n° 994-96 du 27 hija 1416 (16mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).	29, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.
Société de financement d'achats à crédit « SOFAC-Crédit » (*).	Arrêté n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).	161, avenue Hassan II, Casablanca.

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Ex Diac Maroc.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
SOFIDO S.A.	Arrêté n° 2133-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995).	Résidence Nadia, immeuble « O », n° 16, cité Plateau, Casablanca.
Société de financement nouveau à crédit « FNAC » (*).	Arrêté n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996).	Sahat Rabia Al Adaouia, résidence Kays, Agdal, Rabat.
Société d'équipement domestique et ménager « Crédit-EQDOM » (*).	Arrêté n° 2459-96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996).	5, rue Mohamed Faker, Casablanca.
Société de promotion d'achats à crédit « IKRAD ».	Arrêté n° 546-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).	6, rue de Beyrouth, Rabat.
Société financière pour le développement industriel, agricole et commercial « SOFIDEC ».	Arrêté n° 997-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996).	22, boulevard Mohamed Zerktouni, Marrakech.
Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » (*).	Arrêté n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 595-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997).	53, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca.
Société nordafricaine de crédit « SONAC » (*).	Arrêté n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 551-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).	29, boulevard Mohammed V, Fès.
Société pour le développement des achats à crédit « ACRED » (*).	Arrêté n° 1209-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996).	79, avenue Moulay Hassan 1er, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Scoiété pour le financement et l'achat à crédit « SOFICRED ».	Arrêté n° 2205-96 du 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996).	193, avenue Hassan II, Casablanca.
Société régionale de crédit à la consommation « SOREC-Crédit » (*).	Arrêté n° 1833-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 424-97 du 7 kaada 1417 (17 mars 1997).	147, avenue Mohamed Smiha, Casablanca.

(*) Sciétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Société Safa de financement et de crédit « SAFACRED ».	Arrêté n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995).	1, place Bandoeng, Casablanca.
SOGECREDIT (*).	Arrêté n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) modifié et complété par l'arrêté n° 548-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997).	55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.
Union Africaine de Crédit « UFAC » (*).	Arrêté n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 552-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997).	Angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss, Casablanca.
Union de crédit S.A. (*).	Arrêté n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996).	193, avenue Hassan II, Casablanca.
WAFASALAF (*).	Arrêté n° 1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996).	1, avenue Hassan II, Casablanca.

B – Sociétés de Crédit-Bail

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
BMCI-Leasing (*)(**).	Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	Angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss, Casablanca.
Compagnie marocaine de location d'équipements « Maroc-Leasing » (*).	Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996).	Résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.
DIAC-Leasing (*).	Arrêté n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2487-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).	32, boulevard de la Résistance, Casablanca.
Société générale de Leasing du Maroc « SOGELEASE Maroc » (*).	Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	Résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.
Société Maghrébine de Crédit-Bail (Leasing) « MAGHREBAIL » (*).	Arrêté n° 1210-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996).	45, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.
Tissir Bail.	Arrêté n° 2606-94 du 22 rabii II 1415 (29 septembre 1994).	C/o Oismine s.a., 141, boulevard Moulay Ismail, Casablanca.
Union Bail.	Arrêté n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996).	195, avenue Hassan II, Casablanca.
WAFABAIL (*).	Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996).	1, avenue Hassan II, Casablanca.

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Ex-Société Internationale de Leasing (Inter-Leasing).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C – Sociétés de crédit immobilier

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Attijari immobilier.	Arrêté n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996).	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.
Wafa immobilier (*).	Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2488-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).	1-3, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.

D – Sociétés d'affacturage

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Attijari Factoring.	Arrêté n° 2962-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.
Maroc Factoring (*).	Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).	243, boulevard Mohammed-V, Casablanca.

E – Sociétés de gestion de moyens de paiement

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Diner's Club du Maroc.	Arrêté n° 2959-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).	1, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.
Eurochèque-Maroc.	Arrêté n° 2960-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).	45, boulevard d'Anfa, Casablanca.
Interbank.	Arrêté n° 2963-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).	26, rue du Mausolée, Casablanca.
Wafa Monétique.	Arrêté n° 2961-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).	1-3, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.

F – Sociétés de cautionnement

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Caisse marocaine des marchés « CMM » (*).	Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996).	12, place des Alaouites, Rabat.
Dar Ad-Damane.	Arrêté n° 2958-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).	27, avenue Hassan II, Casablanca.

G – Sociétés de financement sur nantissement de marchandises

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Société marocaine des magasins généraux.	Arrêté n° 1095-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).	77, rue Oued Yquem, Casablanca.

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.